

# Publication des prestations pécuniaires par l'industrie pharmaceutique

**Jürg Granwehr**

Juriste, Responsable Pharma, scienceindustries

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est entré en vigueur le Code de coopération pharmaceutique (CCP). Ce texte fait obligation aux entreprises pharmaceutiques de divulguer les paiements qu'elles effectuent à des fournisseurs de prestations du domaine de la santé. Le cas se présentera pour la première fois en 2016, avec la recommandation faite aux entreprises membres par l'EFPIA et scienceindustries de publier les données afférentes du 20 au 30 juin 2016.

Dans le numéro 7/2014 du *Bulletin des médecins suisses* [1], scienceindustries avait déjà informé le public de l'initiative de transparence de l'industrie pharmaceutique. Dans la perspective prochaine d'une première publication de ces données, notre association juge utile de revenir brièvement ici sur cette initiative.

## Mouvement vers la transparence

Réagissant à une tendance internationale à plus de transparence dans les transferts entre entreprises

pharmaceutiques et fournisseurs de prestations du domaine de la santé, la Fédération européenne de l'indus-

## Seul un petit nombre de transferts sont exemptés de publication.

trie pharmaceutique (EFPIA) a adopté en juin 2013 le «code EFPIA – aussi nommé 'Disclosure Code' – sur la publication des transferts de valeurs des entreprises du médicament aux professionnels de santé, aux établissements de santé et organisations de professionnels de santé» [2]. Le dispositif normatif du code EFPIA



Depuis l'entrée en vigueur du Code de coopération pharmaceutique, les entreprises pharmaceutiques signataires sont tenues de divulguer les paiements qu'elles effectuent à des fournisseurs de prestations du domaine de la santé. En font notamment partie les dépenses et les donations aux organisations, les contributions aux coûts de manifestations et les prestations pécuniaires au titre de la Recherche & Développement.

est transposé dans chaque pays dans un code national qui tient compte des spécificités juridiques et autres particularités et usages culturels de celui-ci.

### Application en Suisse

Pour la Suisse, scienceindustries est l'organe compétent. En coordination avec ses associations partenaires, elle a élaboré le Code de Coopération pharmaceutique (CCP), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 [3] au plan suisse. Le CCP règle la coopération des entreprises avec les professionnels des services de santé (médecins, dentistes, pharmaciens, etc.), les entités correspondantes (hôpitaux, centres de recherche, sociétés spécialisées, etc.) et les organisations de patients, ainsi que les flux financiers circulant entre eux. Depuis l'entrée en vigueur du CCP, les entreprises pharmaceutiques sont tenues de publier les transferts pécuniaires destinés à ces partenaires de coopération en lien avec des médicaments prescrits sur ordonnance.

### Première publication dès le 20 juin 2016

Cette obligation de publier vaut pour les entreprises qui se sont engagées en signant la déclaration correspondante à l'égard du CCP [4]. Elle doit être honorée une fois par année par la publication sur les sites web de ces entreprises des paiements qu'elles ont effectués l'année précédente. Cela sera le cas pour la première fois en 2016 lorsque les associations, dans une démarche de communication qui se veut uniforme, recommanderont aux entreprises signataires de publier leurs chiffres entre le 20 et le 30 juin 2016.

### Quelles prestations pécuniaires seront-elles publiées?

Ce sont les dépenses et les donations aux organisations, les contributions aux coûts de manifestations, les indemnités pour prestations de service à des orga-

nisations ainsi qu'à des personnes physiques, enfin les prestations pécuniaires au titre de la Recherche & Développement. Doivent aussi être rendus transparents les honoraires de conférenciers et de conseillers ainsi que les contributions à des taxes d'annonces ou d'inscription et aux frais de transport et d'hébergement en lien avec des congrès ou manifestations semblables. Seul un petit nombre de transferts sont exemptés de publication, comme les indemnités versées à des pro-

### Le but de cette initiative est d'instituer à large échelle un climat de transparence individuelle.

fessionnels pour la commande et la livraison de médicaments, la distribution gratuite d'échantillons de médicaments soumis à ordonnance ou encore la prise en charge de repas à hauteur de 150.– CHF par personne et par repas au maximum.

### Communication de l'obligation de publier

Lors de la conclusion des contrats, les entreprises avisent les fournisseurs de prestations de santé de l'obligation qui leur est faite de publier les indemnités convenues avec eux. Pour des raisons relevant du droit de la protection des données, les bénéficiaires de ces versements doivent consentir à leur publication. Le but de cette initiative est d'instituer à large échelle un climat de transparence individuelle. Si un professionnel ou une organisation du domaine de la santé refuse la publication, il convient alors de renoncer à passer contrat, conformément à la recommandation des associations aux entreprises pharmaceutiques. Mais cette décision appartient à chaque entreprise.

### Références

- 1 <http://www.bullmed.ch/archives/details/neue-verhaltensregeln-fuer-die-pharmaunternehmen-mit-auswirkungen-auf-die-aerzteschaft.html>
- 2 <http://transparency.efpia.eu/the-efpia-code-2>
- 3 <https://fr.scienceindustries.ch/engagements/code-pharmaceutique-et-code-de-cooperation-pharmaceutique>
- 4 <https://www.scienceindustries.ch/engagements/pharmakodex/unterzeichner-des-pharma-kooperations-kodexes>

Correspondance:  
Jürg Granwehr, juriste  
Responsable Pharma  
scienceindustries  
Nordstrasse 15  
Case postale  
CH-8021 Zurich  
Tél. +41 44 368 17 28  
juerg.granwehr[at]  
scienceindustries.ch